Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 031-200023596-20221108-419-DE

Toulouse, le 8 novembre 2022

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n° 20221014-419

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point A6 – Actions en justice – 2 actions au fond devant les juridictions administratives, civiles ou pénales (en défense ou en action) et de se désister de ces actions » de la délégation de compétences au Président ;

Considérant que la Société Hydro-exploitations exploite les centrales hydroélectriques de Labastidette et de Mondavezan sans autorisation de la part de Réseau31 depuis, respectivement, le 31 décembre 2014 et le 21 mai 2019 *;*

Considérant que les injonctions faites à la Société Hydro-exploitations de cesser l'exploitation desdites centrales n'ont été suivies d'aucun effet *;*

Considérant que les très nombreux échanges intervenus au cours de ces 8 dernières années sur les conditions d'occupation du canal de Saint-Martory ont été totalement infructueux et ont uniquement permis, de manière dilatoire, à Hydro-Exploitations de conserver son chiffre d'affaires et ce, au détriment des intérêts de Réseau31 *;*

Considérant que précisément, le préjudice financier subi par Réseau31 dépasse les 3 millions d'euros, entravant sa capacité d'investissement et le développement de la politique énergétique pourtant votée *;*

Considérant qu'au regard de cette situation, qu'il importe à Réseau31 d'assurer la défense de ses intérêts en justice et sa représentation *;*

décide

Article unique : d'assurer la défense des intérêts de Réseau31 en justice dans l'affaire l'opposant à la Société Hydro-Exploitations quant à l'exploitation des centrales hydroélectriques de Labastidette et de Mondavezan et à se faire assister, le cas échéant, d'un avocat. Dans ce cas, des avances pourront être éventuellement consenties en vue du règlement des honoraires.

Sébastien VINCINI
Président